



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

FONDS INTERMINISTÉRIEL
DE PREVENTION DE LA DELIQUANCE

FIPD 2023

APPEL A PROJETS

**PROJETS DE SECURISATION
ET D'EQUIPEMENT DES POLICES MUNICIPALES**

Programmes S et K

Principes généraux

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Ces orientations sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024.

Le programme S du FIPD regroupe l'ensemble des subventions d'investissement pour la vidéoprotection de voie publique, la sécurisation des établissements scolaires et l'équipement des polices municipales.

L'attribution d'une subvention FIPD n'a pas, par principe, de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique.

I) Vidéoprotection

Les implantations envisagées doivent s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondant à cet objectif clairement identifiable, en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafics de stupéfiants.

Porteurs de projets concernés :

Collectivités territoriales, EPCI, bailleurs sociaux (HLM publics ou privés) et établissements publics de santé.

Dépenses éligibles :

- projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants), à l'exception des renouvellements ;
- raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ;
- projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou EPCI ouverts au public (centres sportifs, terrains de sport municipaux, parkings non concédés et gratuits), tous situés en quartier de reconquête républicaine sous réserve que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet visant principalement à sécuriser les abords des sites ;
- projets de création ou d'extension des centres de supervision urbains (CSU) ;
- projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en quartier de reconquête républicaine ;
- projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).

Constitution du dossier par téléprocédure

Accessible sur la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIES » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prog-s-videoprotection>

accompagné des pièces suivantes :

- engagement du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation et délibération) et une fiche décrivant le ou les sites concernés, leur désignation et leur nombre et les emplacements prévus ;
- une fiche descriptive du projet (objectif poursuivi, champ de vision précis de chaque caméra, plans, photos...);
- évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux) ;
- copie de la demande d'autorisation de passage en commission de vidéoprotection (loi n°95-73 du 21 janvier 1995) si instruction en cours ou réceptionné ou arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
- relevé d'identité bancaire ;
- avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

II) Sécurisation des établissements scolaires

Le gouvernement poursuit son engagement en 2023 concernant la sécurisation des établissements scolaires.

Porteurs de projets concernés :

Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements, ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés qu'ils soient sous contrat ou non.

Dépenses éligibles :

- travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone-vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéoprotection des points d'accès névralgiques ;
- travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat intrusion » ou mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents sûreté de la police ou de la gendarmerie.

Constitution du dossier par téléprocédure

Accessible sur la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIES » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prog-s-securisation-sites-scolaires>

accompagné des pièces suivantes :

- estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- pour les dossiers supérieurs à 90 000 euros, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

III) Équipements pour les polices municipales

Ce dispositif de soutien du FIPD concourt à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

1° Gilets pare-balles

Bénéficiaires :

Communes ou EPCI compétents pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

Montant de la subvention pouvant être attribué :

L'acquisition des gilets pare-balles peut être subventionnée à hauteur de 50 % du montant HT du prix unitaire de chaque gilet indiqué sur le devis, dans la limite de 250 € par gilet.

2° Terminaux portatifs de radiocommunication

Bénéficiaires :

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI (Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure). En amont de la demande de subvention et de l'achat de matériel, la commune intéressée doit préalablement se rapprocher du service de technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure : stsisi.interoperabilite.radio@gendarmerie.interieur.gouv.fr. Aucune subvention ne

pourra être versée à une collectivité sans la validation technique du STSISI. L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

Montant de la subvention pouvant être attribué :

L'acquisition de terminaux portatifs peut être financée à hauteur de 30 % du montant HT du terminal, dans la limite de 420 € par équipement.

3° Caméras piétons

Bénéficiaires :

Les communes ou EPCI compétents pour leurs agents de police municipale. La collectivité devra être titulaire de l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation du matériel prévu à l'article R241-8 du code de la sécurité intérieure.

Montant de la subvention pouvant être attribué :

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût de l'équipement HT, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Constitution des dossiers par téléprocédure

Accessible sur la plateforme " DEMARCHES SIMPLIFIES " à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prog-s-equipements-police-municipale>

accompagné des pièces suivantes :

- devis ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un avis de situation du numéro SIRET (à télécharger exclusivement sur <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

IV) Sécurisation de sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la sécurisation des sites sensibles notamment les lieux du culte.

Porteurs de projets concernés :

Personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites, associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Dépenses éligibles :

- projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;
- dispositifs anti-intrusion, portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes.

Constitution du dossier par téléprocédure

Accessible sur la plateforme « DEMARCHES SIMPLIFIES » à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2023-prog-k-sites-sensibles>

accompagné des pièces suivantes :

Hors vidéoprotection

- estimation financière détaillée des travaux à effectuer accompagnée de devis
- un relevé d'identité bancaire ;
- avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

Vidéoprotection – voir page 3 du présent projet

Le versement de chaque subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

Les appels à projets sont ouverts **jusqu'au 31 mars 2023**.

Ces appels à projets sont susceptibles de modification au regard de la diffusion à venir de la circulaire relative à l'orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2023.

Pour le Préfet,
La cheffe du bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure



Valérie AZIBI-COUDEYRE